

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

INSTALLATION CLASSEE  
SOUMISE A AUTORISATION

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une  
installation classée

Dépôt de papiers souillés

Pétitionnaire :

M. MAZEYRAT.-

I.C. N° 2 456

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, en date du 12 Octobre 1963, le récépissé de déclaration délivré à M. MAZEYRAT, domicilié Rue Blanqui à VIERZON, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles sis à la même adresse ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU, en dates des 6 Avril 1979 et 29 Novembre 1979, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré, et les prescriptions complémentaires devant être imposées compte-tenu de l'existence d'un dépôt de papiers souillés ;

VU, en date du 3 Septembre 1980, le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en date du 19 Septembre 1980, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une "installation classée soumise à autorisation" visée sous le numéro suivant de la nomenclature :

- N° 329 - Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. MAZEYRAT, domicilié Rue Blanqui à VIERZON, est autorisé à exploiter, à cette même adresse, un dépôt de papiers souillés.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

FC

50.78.18

.../...

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°/ Le bâtiment à usage de dépôt et atelier de triage sera entièrement construit en matériaux incombustibles (degré MO). En dehors des issues normales, le bâtiment comportera quatre issues de secours convenablement situées (opposées l'une à l'autre), toujours maintenues dégagées et s'ouvrant vers l'extérieur.

3°/ Un chemin de circulation devra être maintenu autour du bâtiment afin de permettre la circulation éventuelle des véhicules de lutte contre l'incendie.

Tout dépôt de papiers ou de matériaux combustibles à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet est formellement interdit. L'établissement sera masqué à la vue par la mise en place d'écrans de verdure (arbres et arbustes à feuillage persistant).

4°/ Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle effectué au moins annuellement. A cette occasion, les résultats de ces contrôles seront consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5°/ Le dépôt de papiers sera disposé en tas séparés par des intervalles vides et propres d'au moins 1 mètre de largeur. La largeur et la longueur de ces tas ne devra pas dépasser 5 mètres ainsi que le gerbage des balles en hauteur.

6°/ Sauf dans l'atelier de triage, il est interdit de stocker des vieux papiers en vrac.

Dès le triage effectué, toutes mesures seront prises pour transformer immédiatement le papier trié en vrac, en balles comprimées.

7°/ Outre les séparations prévues par le 5°, le dépôt de papiers sera séparé en quatre parties par deux allées de circulation d'au moins trois mètres de large.

En outre, toutes mesures seront prises pour laisser entièrement dégagée une voie de circulation de 4 mètres de large autour des stockages de papiers afin de permettre la circulation, le chargement et le déchargement des camions.

Aucun chargement ou déchargement ne pourra être effectué en dehors du bâtiment de stockage. Les camions devront être bâchés à l'arrivée et au départ du dépôt.

8°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables.

A ce titre, les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

.../...

Période	Niveaux acoustiques dB (A)
Jour de 7 h à 20 h	60
Période intermédiaire : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h	55
Nuit de 22 h à 6 h	50

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 9°/ Les évacuations d'eaux résiduelles devront être conformes à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953.
- 10°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 11°/ Toutes mesures seront prises pour éviter le développement d'insectes et de rongeurs.
- 12°/ Les déchets éventuels du dépôt devront être évacués conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975.
- 13°/ L'ensemble du dépôt ou de l'atelier de triage devra être protégé contre l'incendie.
- 14°/ Il sera constitué dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable. Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours qui seront composés de :
- 5 extincteurs portatifs répartis dans le dépôt ;
  - 1 extincteur sur roues de capacité minimale de 50 litres de mousse.
- 15°/ Des consignes générales d'incendie adaptées aux dangers particuliers présentés par le dépôt seront affichés.

Elles préciseront :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particulier l'interdiction de fumer devra être affichée en plusieurs points du dépôt) ;
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des sapeurs-pompiers, attaque du feu, etc.).

16°/ Un plan du dépôt devra être affiché près de l'entrée de l'établissement.

Enfin, une pancarte indestructible sera affichée bien en évidence. Elle portera :

- l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ;
- le numéro de téléphone.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées à SAINT-JEAN-le-BLANC (45650), M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BOURGES, M. le Maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES, le 4 Novembre 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD.-

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



R. MICHOT.-